Lettre du Ministère de la Justice en date du 22/11/1996 dossier N°1362 Y 1994 R5 confirmant le refus de

certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance de Bordeaux Consultations téléphoniques avec la Chancellerie en date du 18/1/2002 et du 8/2/2002 R6 Justificatif de domicile

clle ne présente aucun titre à la nationalité française.

sa minorité, à l'égard de Mme LOBRE née le 13/4/1950 à Timé Nord Kanem Tchad dite BOUCHOURA En effet, il résulte des pièces produites que la filiation de l'intéressée n'est pas établie du temps de

Fatime .

En conséquence le certificat de nationalité française doit lui être refusé.

Pourrier adressé à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Place Vendôme à Paris. Nous l'avons avisée qu'en vertu de l'article 31-3 du code civil, elle peut contester cette décision par

Après lecture faite, la comparante a signé avec Nous :

Le Greffier en Ches

L'intéressée

